

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20130118-2013_B022-DE
Date de télétransmission : 23/01/2013
Date de réception préfecture : 23/01/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 18 JANVIER 2013
PRESIDENCE DE MONSIEUR GERARD BRAMOULLÉ

2013_B022

OBJET : Aménagement du territoire - Aménagement de l'entrée de ville de Meyrargues RD96 - Avenue Frédéric Mistral et réhabilitation de la zone d'activités nord - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté du Pays d'Aix, la commune de Meyrargues et le département des Bouches du Rhône

Le 18 janvier 2013, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 11 janvier 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

BARRET Guy, vice-président, Coudoux – BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau – BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge – BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence –BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset –CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet –DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson – DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon –GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence – GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puylobier – JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil – LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet – LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence – LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air – PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIN Jacky, vice-président, Rognes –RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence – SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence – SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence – VILLEVIELLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau donne pouvoir à SLISSA Monique – BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – CHARDON Robert, vice-président, Venelles donne pouvoir à BARRET Guy – CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles donne pouvoir à PELLENC Roger – DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets donne pouvoir à CRISTIANI Georges - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à CHORRO Jean – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles donne pouvoir à LAGIER Michel – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence donne pouvoir à PAOLI Stéphane – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – JOISSAINS-MASINI Maryse, président donne pouvoir à SUSINI Jules- LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles donne pouvoir à BUCCI Dominique –

Excusé(e)s :

ALBERT Guy, vice-président, Jouques – BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-Lez-Durance –

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 18 JANVIER 2013

Rapporteur : Robert DAGORNE
Co-rapporteur : Roger PELLENC

Thématique : Aménagement du territoire / Entrées de ville

Objet : Aménagement de l'Entrée de Ville Meyrargues RD96 - Avenue Frédéric Mistral et réhabilitation de la Zone d'Activités nord. Approbation de la Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage entre la Communauté du Pays d'Aix, la Commune et le Département des Bouches du Rhône.

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa compétence de « mise en cohérence des Entrées de ville », la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée dans le réaménagement de l'entrée Ouest de la commune de Meyrargues - Avenue Frédéric Mistral, située sur une portion de la RD96. Par ailleurs, dans le cadre de la réhabilitation des Zones d'Activités, la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée à réaménager une autre section de la RD96 sur le secteur Nord de la commune. La Communauté du Pays d'Aix intervenant sur deux sections quasi attenantes de la RD 96, il est aujourd'hui proposé d'approuver le projet de convention entre la CPA, la Commune de Meyrargues et le Département des Bouches du Rhône, définissant les conditions administratives et financières de la création et de la gestion ultérieure des ouvrages réalisés.

Exposé des motifs :

D'une part :

L'opération d'entrée de ville se situe sur l'avenue Frédéric Mistral, au niveau du carrefour de la RD96 et du cours des Alpes. Elle se déploie sur environ 150 mètres de la RD96 et 50 mètres du cours des Alpes.

Le carrefour de la RD96 et du cours des Alpes est une intersection atypique (carrefour en « T » peu lisible) présentant une forte dangerosité pour l'ensemble des utilisateurs. Le stationnement anarchique conjugué à l'état actuel des lieux (manque de signalisation de l'entrée de ville à droite, pas ou peu de trottoirs pour les piétons et terre-plein central en friche) les rendent inadaptés aux différents usages. Il est indispensable d'améliorer la situation et de marquer significativement l'entrée du village.

Par conséquent, celui-ci doit faire l'objet d'une requalification complète qui se traduit par le programme suivant :

- réaménagement du carrefour en « T » normalisé et sécurisé ;
- rétrécissement et remise en état de la chaussée ;
- création de trottoirs et trottoirs partagés (piétons/cycles) aux normes sur l'ensemble du projet ;
- réalisation de traversées piétonnes sécurisées ;
- réaménagement d'arrêts de bus pleine voie ;
- traitement paysagé des délaissés et espaces résiduels ;
- adaptation de la signalisation routière ;
- normalisation de l'éclairage public.

Ce programme a fait l'objet d'une validation en Bureau Communautaire du 23 février 2012.

D'autre part :

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté du Pays d'Aix a initié, en 2010, un groupe projet composé des services de la Communauté du Pays d'Aix et de l'AUPA. Ce groupe a travaillé pour élaborer un schéma directeur d'aménagement et faire émerger des solutions opérationnelles pour sa mise en œuvre.

Dans ce contexte, la Communauté a décidé de s'engager sur une première phase opérationnelle qui porte sur le secteur de Meyrargues Nord.

Par délibération du Bureau Communautaire du 30 juin 2011, la Communauté du Pays d'Aix validait le programme des travaux de l'opération qui portait sur :

- l'implantation d'un trottoir coté Sud de la départementale pour garantir un itinéraire sécurisé,
- l'intégration d'un itinéraire cyclable sur la chaussée,
- l'intégration de l'éclairage public,
- les réservations pour le Très Haut Débit,
- l'implantation de bornes incendies telles que demandées par le SDIS,
- le redimensionnement du réseau eau potable en fonction des prescriptions du fermier pour s'adapter à l'évolution du secteur,
- l'enfouissement des réseaux téléphoniques aériens,
- le traitement paysager des accotements de la RD96.

Aujourd'hui, il s'agit d'examiner le projet de convention entre la Communauté du Pays d'Aix tant pour les Entrées de ville que pour la réhabilitation des Zones d'Activités, la Commune de Meyrargues et le Département des Bouches du Rhône. Cette convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières de la création et de la gestion ultérieure des ouvrages réalisés ainsi que le transfert de la maîtrise d'ouvrage du Département à la Communauté pendant la durée des travaux.

Les conditions sont les suivantes :

- la domanialité des ouvrages

Lors des réceptions de travaux de chaque aménagement, les ouvrages seront remis au Département en ce qui concerne la voirie de la RD96 ;

- les modalités financières

La totalité des travaux est à la charge de la Communauté du Pays d'Aix ;

- la maintenance, l'entretien et la surveillance des ouvrages

Le Département, en tant que gestionnaire, sera responsable de l'entretien de la chaussée et de ses accessoires, de la signalisation verticale directionnelle et de l'entretien des plantations d'alignement.

La Commune assurera l'entretien des trottoirs, de l'éclairage public, de la signalisation horizontale et verticale y compris verticale de police, des plantations autres que les plantations d'alignement, du réseau d'arrosage et des pistes cyclables ainsi que la signalisation spécifique aux pistes cyclables.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L214.1 et L214.3 ;

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique ;

VU la délibération n°2005-A143 du Conseil Communautaire du 24 juin 2005 approuvant la réhabilitation des zones d'activités de Meyrargues et leur déclaration d'intérêt Communautaire ;

VU la délibération n°2006-A051 du Conseil Communautaire du 3 février 2006 approuvant la création de l'autorisation de programme pour la réhabilitation et la création de Zones d'Activité n°610AP2006 pour un montant de 1,92 M € ;

VU la délibération n°2009_A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toutes décisions concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU la délibération n°2010-A088 du Conseil Communautaire du 24 juin 2010 approuvant la création de l'autorisation de programme des Entrées de ville 50AP2010 pour un montant de 4 M € ;

VU la délibération n°2011-B276 du Bureau Communautaire du 30 juin 2011 validant le programme de travaux d'aménagement de la Zone d'activité Nord de Meyrargues pour un montant de 1 M € ;

VU la délibération n°2011-A178 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2011 approuvant la modification de l'autorisation de programme des Entrées de ville 50AP2010 pour un montant de 6 M € ;

Vu la délibération n°2012-B074 du Bureau Communautaire du 23 février 2012 validant le programme de l'opération d'Entrée de ville.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention entre la Communauté du Pays d'Aix, le Département des Bouches du Rhône et la Commune de Meyrargues, définissant les conditions administratives et financières de la réalisation de l'Entrée de ville de Meyrargues Avenue Frédéric Mistral et de la réhabilitation de la Zone d'Activité Nord de Meyrargues sur la RD96,
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer cette convention.

PROJET

RD 96

COMMUNE DE MEYRARGUES

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN ET
D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

**AMENAGEMENT DE L'ENTREE DE VILLE NORD- AVENUE FREDERIC MISTRAL
ET REHABILITATION DE LA ZONE D'ACTIVITE DE MEYRARGUES RD 96 – SECTEUR NORD**

L'AN DEUX MILLE TREIZE et le _____

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par son Président M. Jean-Noël Guérini, dûment autorisé par délibération de la commission permanente n° _____ du Conseil général en date du _____ désigné ci-après par « **le Département** »,

D'une part,

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Mme Maryse Joissains-Masini, agissant en vertu de la délibération communautaire n° _____ en date du _____, ci-après désignée par « **la CPA** »,

ET

La commune de Meyrargues, représentée par son maire en exercice, Mme Mireille Jouve, agissant en vertu de la délibération n° _____ du conseil municipal du _____, désignée ci-après par « **la Commune** »,

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de la requalification des entrées de ville, et de la réhabilitation des zones d'activités, la CPA, en concertation avec la Commune de Meyrargues et le Département des Bouches-du-Rhône, a décidé d'aménager une section de la RD 96, avenue Frédéric Mistral, afin de valoriser l'entrée de ville, mais également d'aménager la zone d'activités située le long de la RD 96 jusqu'au giratoire du centre commercial, en intégrant les modes de déplacement doux.

Cette opération améliorera les conditions de sécurité et permettra ainsi aux véhicules, cyclistes et piétons d'emprunter cette voie et ses abords dans les meilleures conditions.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la CPA pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La CPA sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la CPA aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La CPA sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la CPA sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la CPA.

La présente convention a également pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier et de ses dépendances en agglomération.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

L'opération consiste en la réalisation de deux aménagements urbains sur une section de la RD 96, commune de Meyrargues depuis le pont du canal d'ERDF, jusqu'au giratoire de la surface commerciale, et, sur l'avenue Frédéric Mistral, entre le pont du Grand Vallat et le pont du canal d'ERDF soit, entre les PR 45 + 000 et 45 + 700.

Pour toutes ces opérations, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- création de cheminements piétons (trottoirs),
- mise en place d'éclairage public,
- création de pistes cyclables sur l'aménagement de l'entrée de ville,
- signalisation horizontale et verticale,
- réalisation de plantations et du réseau d'arrosage correspondant.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la CPA, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la CPA et le Département selon les conditions suivantes.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes.

La CPA assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la CPA recueillera préalablement l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la CPA. Le Département notifiera sa décision à la CPA ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la CPA assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager les consultations pour les opérations en vue de désigner les maîtres d'œuvre, les conducteurs d'opérations, les contrôleurs techniques, les coordinateurs de sécurité et les entreprises,
 - conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
 - s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
 - assurer le suivi des travaux,
 - assurer la réception de l'ouvrage,
 - engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,
- et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la CPA (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La CPA ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La CPA devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La CPA tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 6 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées, distinctement pour chaque chantier, par la CPA en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la CPA à laquelle le Département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

La CPA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de construction, la CPA établira, distinctement pour chaque chantier, une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la CPA de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 7 – REMISE DES OUVRAGES

Les attestations d'achèvement de chaque ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les trois parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si, à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé et/ou communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental.

Dans ce cas, la CPA, maître d'ouvrage, fera établir, par la Commune, pour la réception, le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

Avant toute remise d'ouvrage, il appartiendra à la Commune de se porter acquéreur des terrains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires, et de les rétrocéder au Département ou de faire procéder à leur incorporation dans le domaine public.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

La CPA contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La CPA assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la CPA est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département, sous réserve de l'entretien par la Commune des dépendances décrites ci-dessous, à ses risques et périls.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

La présente convention s'applique à l'entretien des sections ainsi réalisées de la RD 96, commune de Meyrargues, entre les PR 45 + 000 et 45 + 700.

Ces aménagements seront connus de la Commune qui les aura visités et agréés sans réserve.

La répartition de l'entretien décrite ci-dessous pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité. Dans ce cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition de la nouvelle répartition.

Seront à la charge du Département :

- la chaussée et ses accessoires,
- la signalisation directionnelle supra locale,
- l'entretien des plantations d'alignement.

Seront à la charge de la Commune :

- les trottoirs,
- l'éclairage public,
- la signalisation directionnelle locale et infra locale,
- les plantations autres que les plantations d'alignement,
- le réseau d'arrosage,
- les pistes cyclables ainsi que la signalisation spécifique aux pistes cyclables.

La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformation, ou d'amélioration seront également à sa charge exclusive.

Tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

En cas de carence de la Commune dans l'exercice des missions ci-avant définies, le Département se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires utiles au bon fonctionnement et à la pérennité de l'infrastructure routière.

ARTICLE 11 – REponsabilite des Parties

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée, ni recherchée à ce sujet. Le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune s'engage à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la CPA

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage, accompagnée de la demande de prise de possession.

- Entretien et exploitation des ouvrages assurés par la Commune

Concernant l'aspect entretien ultérieur des ouvrages, la convention entrera en vigueur à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage ou, à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant son échéance par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 14 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix
Hôtel de Boadès
CS 40868
13626 Aix-en-Provence cedex 1

- la Commune de Meyrargues
Hôtel de Ville
Rue Albertas
13650 Meyrargues

Fait en 3 exemplaires à Marseille, le

Pour le Département,
le Président du Conseil général,

JEAN-NOËL GUERINI

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays d'Aix,
le Président,

MARYSE JOISSAINS-MASINI

Pour la Commune de Meyrargues,
le Maire,

MIREILLE JOUVE

OBJET : Aménagement du territoire - Aménagement de l'entrée de ville de Meyrargues RD96 - Avenue Frédéric Mistral et réhabilitation de la zone d'activités nord - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté du Pays d'Aix, la commune de Meyrargues et le département des Bouches du Rhône

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



22 JAN. 2013